



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 33/ENV/92**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la STE BLOND BAUDOUIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, dans la Z.I. de la Sangle à NORT SUR ERDRE, l'exploitation de l'usine de construction et de réparation de carrosseries industrielles ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 janvier 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NORT SUR ERDRE en date du 11 décembre 1991 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 8 octobre 1991 et 2 avril 1992 ;

VU l'avis du Ministre de l'Agriculture - Direction de la Production et des Echanges - en date du 23 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 octobre 1991 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 9 janvier 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 4 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 1992 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mai 1992 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la Sté BLOND BAUDOUIN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société BLOND BAUDOUIN, dont le siège social est situé à Nort-sur-Erdre, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine située à Nort-sur-Erdre, zone industrielle de la Sangle, qui comprendra après extension, les installations classées désignées ci-après :

rubriques	désignation des activités	régime
282.1° E560	travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécaniques analogues : 1° atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60 (130 ouvriers).	A
405 B 1° E9100.e	application à froid sur support quelconque par pulvérisation, de peintures à base de liquides inflammables de première catégorie pouvant dépasser 25 l (400 l).	A
1 bis E575	emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. pour dépolissage, décapage, grainage, etc.	D
328 bis E2207	dépôt d'oxygène liquide constitués de récipients fixes (800 l)	D
361 B 2° E980	installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW (155 KW)	D
406 1° a	séchage des vernis et peintures en application sur supports quelconques à base de solvants ou de diluants formés de liquides inflammables de 1ère catégorie. Le séchage est effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage est assuré par circulation d'air, les parois chauffantes ne présentant aucun point nu à une température supérieure à 150°C.	D

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Caractéristiques générales de l'établissement :

L'établissement, objet de la présente autorisation à pour activité la construction et la réparation de carrosseries industrielles. Elle fabrique principalement des remorques, bennes, et bétailières en acier et en aluminium.

Sa capacité de production est de 100 véhicules par mois.

Ces installations implantées sur un site de 82 000 m² comprendront :

- 1 atelier de montage de bennes de 4 000 m² (en exploitation depuis 1974) ;
- 1 atelier de préparation/montage de 3 900 m² + bureaux techniques ;
- 1 atelier de peinture étuvage de 4 400 m², comprenant :
 - . 1 chaîne de peinture pour les panneaux,
 - . 3 cabines pour les carrosseries,
- bureaux administratifs.

L'usine occupe 200 personnes.

2.2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Prescriptions générales :

3.1.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, mêmes traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.2. Consommation d'eau :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les compteurs d'eau seront relevés périodiquement et les chiffres seront consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

3.1.4. Déversements accidentels :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

En particulier, tout stockage de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devra être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

L'ensemble de ces produits devra être regroupé et stocké par catégorie compatible à l'extérieur de l'usine dans un local réservé exclusivement à cet effet. Ce local sera construit en matériaux coupe-feu 2 heures les portes coupe-feu 1/2 heure et il devra être correctement ventilé.

Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

3.1.5. Protection des réseaux d'eau potable :

Les installations ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé.

Un plan interne des différents postes utilisateurs d'eau potable pour l'ensemble des bâtiments ainsi que les éventuels produits toxiques qui leur sont associés, devra être établi.

L'industriel devra examiner chaque poste utilisateur d'eau de l'établissement et mettre en oeuvre, en accord avec le distributeur d'eau, une protection du réseau adaptée à la nature du risque de pollution.

3.1.6. Séparation des circuits :

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

3.1.6.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées dans le réseau communal. Elle devront respectées les normes de rejet suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO < 120 mg/l ;
- MES < 30 mg/l ;
- HC < 20 mg/l selon la norme NFT 90 203.

3.1.6.2. Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires seront évacuées dans le réseau eaux usées de la commune.

3.1.6.3. Eaux industrielles :

Les eaux résiduaires provenant du lavage des carrosseries et des sols, après traitement dans un séparateur à hydrocarbures seront rejetées au réseau "eaux usées".

Les eaux utilisées par la chaîne de peinture, équipée d'une fosse de décantation, seront recyclées, les boues récupérées (environ 1 m3 tous les 6 mois) seront reprises par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

4.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Collecte et évacuation des polluants atmosphériques :

Toutes les installations susceptibles de générer des vapeurs, solvants, poussières ..., doivent être équipées de dispositifs efficaces d'aspiration et complétées, le cas échéant, de dispositifs de traitement dès lors que les rejets ne respectent pas les concentrations résiduelles en polluants fixées ci-après :

Unités concernées	Débit d'extraction en m3/h	Dispositif de traitement
- 1 chaîne de panneaux	40 000	rideau d'eau Ø
- 3 cabines de peinture	420 000	filtre sec
- 1 cabine de grenailage	46 800	dépoussiéreur

Les rejets devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- teneur résiduelle en solvants $< 150 \text{ mg/Nm}^3$;
- teneur résiduelle en poussière $< 50 \text{ mg/Nm}^3$.

Les cabines seront exploitées et entretenues de manière à éviter les colmatages préjudiciables au bon fonctionnement.

Les cabines équipées d'un brûleur en veine d'air devront respecter la norme GDF - ATG - C32 2 et suivront les recommandations INRS n° 1406.

Un bilan portant sur l'ensemble des paramètres de fonctionnement et de rejet susvisés (débit et vitesse d'extraction, teneurs en polluants) sera réalisé dans le mois suivant la mise en service des installations nouvelles.

En cas de non respect des normes, l'exploitant devra rechercher et proposer à l'inspecteur des Installations Classées les moyens de se mettre à niveau.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT DES INSTALLATIONS :

5.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 leur seront applicables.

5.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles (zone industrielle) :

- période de jour (de 7 h 00 à 20 h 00) 65 dBA
- période de nuit (de 22 h à 6 h 00) 55 dBA
dimanche et jours fériés
- période intermédiaire 60 dBA
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h)

5.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - DECHETS :

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination en particulier les boues de peintures, les huiles usagées et les déchets récupérés au niveau du séparateur à hydrocarbures. Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1. - Installations électriques :

Le matériel électrique sera conforme à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, et aux textes pris pour son application.

Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Dans cette zone, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

7.3. La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) sans préjudice des dispositions du code du travail.

7.4.1. L'établissement doit disposer de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité contrôlée.

7.4.2. Equipement de détection de lutte contre l'incendie :

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des peintures, des circuits de transport de solvant. Le type de détection est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;

- des dispositifs d'extinction automatiques ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ; l'accès à ces RIA sera en permanence libre ;

- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

7.5. Conception des bâtiments et accès :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques).

7.6. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

7.7. Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident, ces consignes seront regroupées dans un plan d'organisation interne reprenant les différents scénarios d'accidents.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.8. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Toutes les coupures extérieures chaufferie et air comprimé devront être clairement signalées.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêts des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.9. Vérifications et contrôles :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.10 Exercices :

Un plan de secours sera établi, et des exercices périodiques effectués en liaison avec les sapeurs pompiers afin de vérifier les conditions d'application de ce plan de secours.

ARTICLE 8 - INFORMATION DE L'ADMINISTRATION RELATIVE AUX INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT -

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NORT SUR ERDRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NORT SUR ERDRE pendant une durée minimum d'un mois

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NORT SUR ERDRE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de NORT SUR ERDRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la Sté BLOND BAUDOUIN dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 12 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la Sté BLOND BAUDOUIN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

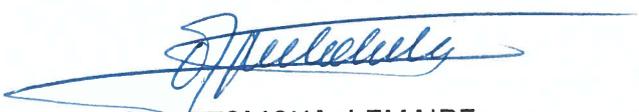
ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de NORT SUR ERDRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 8 JUIL. 1992

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



A. NETOLICKA LEMAIRE

Jean-Claude VACHER